



Décision individuelle n°2022-338 du 26/10/2022
relative à l'uniforme des personnels commissionnés et assermentés
de l'établissement public du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles R331-31, R331-35 et R331-36 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2001-585 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des agents techniques de l'environnement, modifié par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007,

Vu le décret 2001-586 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement, modifié par le décret n°2007-654 du 30 avril 2007,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2019 relatif à la tenue des agents techniques de l'environnement et des techniciens de l'environnement, commissionnés et assermentés, en fonctions à l'Office français de la biodiversité et dans les établissements publics des parcs nationaux

Décide

Article 1 : concernant la tenue de représentation,

Aucune tenue de représentation n'est prévue pour les personnels commissionnés et assermentés de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 2 : Concernant la tenue de terrain,

La tenue de terrain est définie en référence à l'arrêté ministériel du 31 décembre 2019 par la Directrice de l'EPPNC. Elle se compose des différents effets vestimentaires, listés en annexe, fournis à compter de 2010, et pour les effets floqués « police de l'environnement » depuis 2020, et ce, à l'exclusion de tout autre effet.

Concernant les effets floqués « police de l'environnement », ils sont autorisés, et non obligatoires :

- . en opérations de police interservices ;
- . de nuit ;
- . lors des opérations de contrôles relatives à la cueillette des plantes sauvages et des champignons ;
- . lors des opérations relatives à la sécurité à la chasse.

En dehors de ces configurations, lesdits vêtements ne doivent pas être portés.

Les effets vestimentaires remis en dotation aux agents par le passé et ne figurant pas dans la liste ci-annexée ne doivent plus être portés.

Article 3 :

La tenue de terrain est portée par les personnels commissionnés et assermentés en fonction dans l'établissement du Parc national des Cévennes et auxquels la Directrice de l'établissement confie des missions permanentes de police, dès lors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Sont concernés les personnels commissionnés et assermentés du service Connaissance & Veille du territoire.

Article 4 :

La tenue de terrain est portée par les personnels commissionnés et assermentés en fonction dans l'établissement du Parc national des Cévennes et auxquels la Directrice de l'établissement confie des missions ponctuelles de police, dès lors qu'ils sont dans l'exercice d'une mission ponctuelle de police, et seulement dans ce cas.

Sont concernés les personnels commissionnés et assermentés des services Développement durable et Accueil & Sensibilisation.

Article 5 :

En application de l'article R 331-36 CE et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/12/2019 précités, les personnels doivent obligatoirement porter, de manière apparente, sur leur tenue de terrain l'écusson du Parc national des Cévennes ainsi que la plaque de police et les insignes de leur grade.

Article 6 :

Les personnels adaptent leur tenue de terrain en fonction des conditions (météo, nature de la mission...) parmi la liste des effets annexée.

Article 7 :

Les chefs de service recherchent une uniformité dans la tenue de terrain des agents lorsque ceux-ci exercent une mission à plusieurs.

Article 8 :

Le port du short est interdit pour les réunions institutionnelles dès lors que des tiers extérieurs à l'établissement public du Parc national des Cévennes y participent.

Article 9 :

Les chefs des services Connaissance & Veille du territoire, Développement durable et Accueil & Sensibilisation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

L'arrêté n°20140073 du 25/03/2014 relatif à l'uniforme des personnels commissionnés et assermentés de l'établissement public du Parc national des Cévennes est abrogé.

Article 11 :

La présente décision sera notifiée aux agents commissionnés et assermentés de l'établissement.

Fait à Florac, le 26/10/2022,

La Directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



ANNE LEGILE

Décision n°2022-³⁰ du 26/10/2022
relatif à l'uniforme des personnels commissionnés et assermentés
de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Annexe
Effets vestimentaires composant la tenue de terrain

La tenue de terrain est composée à partir des effets vestimentaires suivants :

- Veste 3 couches
- Veste de terrain chaude
- Veste de terrain Inter-saison
- Veste de terrain légère
- Gilet duvet sans manche
- Pull administratif
- Pull de terrain 100% polyester
- Polo manches longues
- Polo manches courtes
- Tee-shirt classique coton
- Tee-shirt technique manches courtes
- Sous-pull thermique de confort
- Sous-vêtement haut thermique
- Sous vêtement haut technique
- Sous-vêtement bas thermique
- Pantalon de terrain "été"
- Pantalon fuseau été
- Pantalon de terrain "hiver"
- Pantalon fuseau hiver
- Pantalon Inter-saison
- Chaussettes mi-bas hiver
- Chaussettes été
- Ceinture cuir gras
- Ceinture toile
- Casquette été
- Casquette hiver
- Gants chauds
- Gants légers
- Bonnet
- Polaire
- Col